

PREFET DE LA REUNION

Procès-verbal
de la Commission Accessibilité de l' Arrondissement Sud
du vendredi 06 septembre 2019

Objet de la demande : aménagement du Parc Des Palmiers "Tranche 2"
Autorisation administrative : PA 97442219D0002
Adresse des travaux : Rue Charles Beaudelaire Trois-Mares 97430 Le Tampon
Pétitionnaire : MAIRIE DU TAMPON (Monsieur André THIEN AH KOON)

DECISION

pour la partie recevant du public,
pour laquelle la commission émet un avis favorable avec prescriptions

Motif de l'avis favorable avec prescriptions :

Le projet devra disposer d'une signalisation de guidage conforme aux dispositions réglementaires définies à l'Annexe 3 de l'Arrêté du 20 avril 2017 pour rappel : les éléments d'information et de signalisation sont visibles et lisibles par tous les usagers et constituent une chaîne continue d'information tout le long du cheminement.

Cheminement accessible:

Compte tenu du croisement du cheminement accessible et des véhicules accédant au site, la covisibilité entre les conducteurs des véhicules et les piétons devra être garantie afin de permettre à chacun de pouvoir évaluer la possibilité de franchir le croisement sans risque de collision.

Pour cela, le cheminement comporte au droit de ce croisement : un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons respectant les dispositions décrites en annexe 7. Les spécifications de la norme NF P 98-351 : 2010 sont réputées satisfaisantes à ces exigences ;

- un marquage au sol et une signalisation qui indiquent également aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons ;
- si nécessaire, un dispositif complétant voire élargissant le champ de vision.

Information à l'attention du pétitionnaire :

- L'aménagement ou la construction devra correspondre aux caractéristiques indiquées dans la notice et sur les plans fournis.
- Une visite des établissements de catégorie 5 pourra être effectuée par la commission préalablement à la délivrance de l'autorisation d'ouverture.

Rappel de la réglementation:

Tout établissement doit être accessible à toute personne atteinte d'un handicap quel qu'il soit.

Parmi ces personnes figurent les personnes à mobilité réduite utilisant un fauteuil roulant dont les dimensions normalisées en mètres sont 1,25 x 0,75 et dont le diamètre de rotation est de 1,50 m.

Tous les équipements, les dispositifs de commande et de service des cheminements extérieurs et des parties communes doivent être repérés et pouvoir être utilisés par toute personne atteinte d'un handicap de toute nature.

Textes applicables :

Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
Arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007
Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014
Décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014
...Arrêté du 20 avril 2017

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
Loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014
Décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014
Arrêté du 08 décembre 2014

La Présidente de la Commission Accessibilité



Chantale DARID